



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 17 IIII. 2014

fixant des prescriptions complémentaires à la société AMCOR à SELESTAT concernant les garanties financières au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
- VU l'arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
- VU la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R516-1 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 avril 2002 modifié mettant à jour les prescriptions applicables à la société AMCOR sur son site de SELESTAT,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 2 juin 2014;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 26 juin 2014 ;
- CONSIDERANT que les installations visées par la rubrique 2450 2.a) sont exploitées par la société AMCOR et relèvent, en application de l'article R.516-1du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,
- CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R516-1 et R516-2 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5ème du chapitre IV de l'article R516-2 du code de l'environnement donne un montant des garanties financières de 332 640 € destiné à la mise en sécurité des installations classées.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société AMCOR dont le siège social est situé 2 rue Frédéric MEYER - BP 60128 - 67603 SELESTAT, constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 332 640 euros.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en janvier 2013 soit 705,3.

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	66 528 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2014
pour la période du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	133 056 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
pour la période du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	199 584 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016/
pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	266 112 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
pour la période du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	332 640 euros	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

ARTICLE 2 - TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Les périodes sont détaillées à l'article 1. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 3, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 4 - ACTUALISATION ET REVISION DES GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant à l'article 2 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5 - DECHETS

La quantité maximale de déchets dangereux à éliminer présents sur le site est limitée à 15,42 tonnes définies comme suit :

- 5 tonnes de déchets de type « solvant sale » ;
- 0,88 tonnes de déchets de type « solvant bi-composant liquide » ;
- 5,6 tonnes d'absorbants souillés;
- 1,04 tonnes de verrerie souillée :
- 1 tonne de DEEE;
- 0,9 tonne d'acide chlorhydrique usagé;
- 1 tonne de déchets de type bi-composant solide.

La quantité maximale de déchets non dangereux à éliminer présents sur le site est limitée à 20,8 tonnes, dont 15,8 tonnes de déchets vendus comme matière première secondaire.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 7 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

- · Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de SELESTAT,
- · Le Sous-Préfet,
- · Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (service de l'inspection des installations),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société AMCOR à SELESTAT

LE PRÉFET,

P. le Prétet, Le Secrétaire Général Adjoint chargé de l'arrondissement chaf-lieu

Jean-François COURET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

